



POLITIQUE EN MATIÈRE DE DÉLITS D'INITIÉS

1. INTRODUCTION

Aya Gold & Silver Inc. (la "**Société**") encourage tous les employés, Dirigeants et Administrateurs à devenir actionnaires de la Société dans une perspective d'investissement à long terme. Ces personnes seront, de temps à autre, au courant des développements ou des plans de la Société ou d'autres renseignements qui peuvent avoir une incidence sur la valeur des titres de la Société avant que ces développements, plans ou renseignements ne soient rendus publics. Le fait de négocier des titres de la Société alors que l'on est en possession de ces informations avant qu'elles ne soient généralement divulguées (ce que l'on appelle un "**délit d'initié**") ou de divulguer ces informations à des tiers avant qu'elles ne soient généralement divulguées (ce que l'on appelle un "**tuyau**"), est contraire à la loi et peut exposer une personne à des poursuites pénales ou civiles. Une telle action entraînera également un manque de confiance dans le marché des titres de la Société, ce qui nuira à la fois à la Société et à ses actionnaires. Par conséquent, la Société a établi cette politique pour aider ses employés, consultants, Dirigeants et Administrateurs à se conformer aux interdictions relatives aux délits d'initiés et aux tuyaux.

Les procédures et les restrictions énoncées dans la présente politique en matière de délits d'initiés (la "**Politique**") ne constituent qu'un cadre général destiné à aider le Personnel de la Société, tel que défini ci-dessous, à s'assurer que tout achat ou vente de titres s'effectue sans violation réelle ou perçue des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le Personnel de la Société est responsable en dernier ressort du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables et doit obtenir des conseils supplémentaires, y compris un avis juridique indépendant, en fonction de sa propre situation.

Le Conseil d'administration de la Société (le "**Conseil**") désignera de temps à autre une ou plusieurs personnes comme Administrateur de la Politique de Délits d'Initiés aux fins de l'administration de la présente Politique. À la date du présent document, les Administrateurs désignés de la politique relative aux opérations d'initiés sont le **Directeur Général, le Directeur Financier et le Secrétaire Général**.

La présente politique a été examinée et approuvée par le Conseil d'administration et peut être examinée et mise à jour périodiquement par le Comité de gouvernance d'entreprise et de rémunération. Toute modification de la présente politique est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

2. APPLICATION

2.1 Personnes soumises à la présente politique

Les personnes suivantes sont tenues d'observer et de respecter la présente Politique:

- (a) Tous les Administrateurs, Dirigeants et employés de la Société, de ses filiales ou sociétés affiliées;
- (b) Toute autre personne engagée par la Société, l'une de ses filiales ou sociétés affiliées ou exerçant une activité professionnelle au nom de la Société ou de l'une de ses filiales (comme un consultant, un entrepreneur indépendant ou un conseiller);
- (c) Tout membre de la famille, conjoint ou autre personne vivant dans le foyer ou un enfant à charge de l'une des personnes visées aux sections 2.1(a) et (b) ci-dessus; et
- (d) Les sociétés de personnes, les fiducies, les sociétés et les entités similaires sur lesquelles l'une des personnes susmentionnées exerce un contrôle ou une direction.

Aux fins de la présente Politique, les personnes énumérées ci-dessus sont collectivement désignées par le terme "**Personnel de la Société**". Les sections 2.1(c) et (d) doivent être examinées attentivement par le Personnel de la Société; ces sections ont pour effet d'assujettir à la Politique divers membres de la famille ou sociétés de portefeuille ou fiducies des personnes mentionnées aux sections 2.1(a) et (b).

2.2 Opérations soumises à la présente Politique

Sauf indication contraire, dans le cadre de la présente Politique, toutes les références à la **négociation de titres de la Société** comprennent : (a) toute vente ou tout achat de titres de la Société, y compris l'exercice d'options sur actions attribuées dans le cadre des Plans d'intéressement en actions de la Société et l'acquisition d'actions ou de tout autre titre en vertu de tout Régime d'avantages corporatifs et (b) toute transaction ou tout arrangement basé sur des produits dérivés ou autre qui devrait être déclaré par les initiés conformément aux lois ou règlements applicables en matière de produits dérivés ou d'opérations de monétisation d'actions.

3. INFORMATIONS INTERNES

" **Information privilégiée** " signifie:

- Un changement dans l'activité, les opérations ou le capital de la Société dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le prix du marché ou la valeur des titres de la Société (ce qui inclut toute décision de mettre en œuvre un tel changement par le Conseil ou par les cadres supérieurs qui pensent que la confirmation de la décision par le Conseil est probable) ;

- Un fait qui affecte de manière significative, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il affecte de manière significative, le prix du marché ou la valeur des titres de la Société; ou
- Toute information qui n'est pas généralement disponible au public et qu'un investisseur raisonnable serait susceptible de considérer comme importante pour décider d'acheter, de conserver ou de vendre des titres de la Société,

dans chaque cas, qui n'a pas été divulguée de manière générale. Des exemples d'informations pouvant constituer des Informations privilégiées sont présentés dans l'Annexe "A" jointe aux présentes. **Il incombe à tout membre du personnel de la Société qui envisage de négocier des titres de la Société de déterminer avant cette négociation s'il a connaissance d'une information qui constitue une information privilégiée. En cas de doute, la personne doit consulter un Administrateur de la Politique de Délits d'Initiés.** En outre, la section 6.1 de la présente Politique exige que certains membres du personnel autorisent au préalable les transactions sur les titres de la Société.

4. INTERDICTION DE NÉGOCIER DES INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES

Le personnel de la Société ne doit pas acheter, vendre ou négocier d'une quelconque manière des titres de la Société en ayant connaissance d'informations privilégiées jusqu'à ce qu'il en ait connaissance:

- (a) Un jour ouvrable complet après la divulgation au public de l'information privilégiée, que ce soit par le biais d'un communiqué de presse ou d'un dépôt auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières; ou
- (b) L'information privilégiée cesse d'être importante (par exemple, une transaction potentielle qui faisait l'objet de l'information est abandonnée, et soit le personnel de la Société en est informé par les Administrateurs de la Politique de Délits d'Initiés, soit cet abandon a été généralement divulgué).

En outre, le personnel de la Société ne doit pas effectuer de transactions sur les titres de la Société pendant les périodes d'interdiction décrites à la section 6 de la présente Politique.

5. INTERDICTION DE LA SPÉCULATION, DE LA VENTE À DÉCOUVERT, DES OPTIONS DE VENTE ET DES OPTIONS D'ACHAT

Certains types de transactions sur les titres de la Société par le Personnel de la Société peuvent susciter des inquiétudes particulières quant à d'éventuelles violations de la législation applicable en matière de valeurs mobilières ou quant au fait que les intérêts des personnes effectuant la transaction ne soient pas alignés sur ceux de la Société. Il est donc interdit au Personnel de la Société, à tout moment, d'entreprendre, directement ou indirectement, l'une des activités suivantes:

- (a) Spéculer sur les titres de la Société, ce qui peut inclure l'achat avec l'intention de revendre rapidement ces titres, ou la vente de titres de la Société avec

l'intention d'acheter rapidement ces titres (autre que dans le cadre de l'acquisition et de la vente d'actions émises dans le cadre du plan d'options sur actions de la Société ou de tout autre Régime d'avantages corporatifs);

- (b) Acheter les titres de la Société sur marge;
- (c) Vente à découvert d'un titre de la Société ou tout autre arrangement qui ne donne lieu à un gain que si la valeur des titres de la Société baisse à l'avenir;
- (d) La vente d'une "option d'achat" donnant au détenteur une option d'achat de titres de la Société; et
- (e) L'achat d'une "option de vente" donnant au détenteur une option de vente de titres de la Société.

6. RESTRICTIONS SUR LA NÉGOCIATION DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

6.1 Pré-autorisation des échanges

Afin d'aider chacun des membres du personnel de la Société mentionnés ci-dessous à éviter toute transaction sur les titres de la Société qui pourrait enfreindre ou être perçue comme enfreignant les lois sur les valeurs mobilières applicables ou la présente politique, ces personnes sont tenues de notifier à un Administrateur de la Politique de Délits d'Initiés toute transaction proposée sur les titres de la Société **avant d'effectuer la transaction**, afin de confirmer qu'il n'existe aucune information privilégiée qui n'a pas été divulguée de manière générale:

- (a) Un Administrateur;
- (b) Le Directeur Général, le Président, le Directeur Financier, le Vice-Président des Opérations et le Vice-Président des Affaires Juridiques;
- (c) Un employé qui relève directement du Directeur Général, du Président, du Directeur Financier, du Vice-président des Opérations et du Vice-président des Affaires Juridiques;
- (d) Tous les Vice-présidents de la Société;
- (e) Un employé qui participe à la fixation du prix ou du moment de la vente de la production ou de son exécution;
- (f) Un membre du personnel financier qui relève en dernier ressort du Directeur Financier;
- (g) Une personne qui est informée par les Administrateurs de la politique relative aux opérations d'initiés que ses opérations sur les titres de la Société seront soumises à une autorisation préalable conformément à la présente Politique; et

- (h) Un membre de la famille, un conjoint ou une autre personne vivant dans le foyer ou un enfant à charge de l'une des personnes susmentionnées.

Cette notification doit être effectuée en déposant un Avis de transaction sous la forme de l'annexe "B" de la présente politique auprès d'un Administrateur de la Politique de Délits d'Initiés au plus tard à midi (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable précédant la date de la transaction proposée. Ce dépôt doit être effectué en envoyant un courriel à Elias J. Elias à l'adresse elias.elias@ayagoldsilver.com, ou en remettant l'avis en personne au siège social de la Société situé au #132-1320 Boul. Graham, Mont-Royal, Québec, H3P 3C8. L'Administrateur de la Politique de Délits d'Initiés doit rapidement informer les Administrateurs du régime de la réception d'un Avis de transaction et des détails pertinents. Avant la date de la transaction proposée, un Administrateur de la Politique de Délits d'Initiés doit informer toute personne ayant déposé un Avis de transaction conformément à la présente Politique si la Société a des raisons de croire qu'il existe des Informations privilégiées qui n'ont pas été divulguées de manière générale ou si elle prévoit que la transaction proposée contreviendra aux lois sur les valeurs mobilières applicables ou à la présente Politique, et si la transaction proposée peut être effectuée ou non.

Si une personne a déposé un Avis de transaction conformément à ce qui précède et n'a pas reçu de réponse d'un Administrateur de la Politique de Délits d'Initiés avant la date proposée pour l'opération, elle peut procéder à cette opération conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et à la présente Politique.

6.2 Période d'interdiction

Une "**période de black-out**" signifie que tout membre du personnel de la Société est restreint par les termes de la présente Politique ou par la législation applicable en matière de valeurs mobilières dans la négociation de titres de la Société ou de titres d'autres Sociétés.

6.3 Périodes d'interdiction: les états financiers

Aucune personne tenue de déposer un Avis de transaction auprès des Administrateur de la Politique de Délits d'Initiés ne doit effectuer d'opérations sur les titres de la Société au cours de la période commençant à la première des dates suivantes: la date à laquelle les états financiers préliminaires pour le trimestre fiscal sont disponibles et 15 jours civils après la fin de chacune des première, deuxième et troisième périodes de rapport financier (60 jours civils après la fin de l'exercice fiscal) de la Société, et se terminera le deuxième jour ouvrable suivant la publication et le dépôt réglementaire des états financiers de la Société pour ce trimestre.

Cette période s'applique à l'ensemble du personnel de la Société. Les restrictions de négociation décrites ci-dessus s'appliquent également à l'exercice des options sur actions accordées dans le cadre du plan d'options d'actions de la Société et à tout autre titre pouvant être acquis dans le cadre d'un Régime d'avantages corporatifs, ainsi qu'à tout titre de la Société pouvant être vendu, transféré ou hypothéqué par le détenteur. Pour éviter toute ambiguïté, seul l'exercice/la conversion de titres (tels que des warrants) de la Société pouvant être exercés/convertis en d'autres titres sous-jacents (tels que des actions ordinaires) de la Société est autorisé(e) pendant les périodes de blocage des états financiers.

6.4 Périodes d'interdiction : les offres d'actions

Aucune personne tenue de déposer un Avis de transaction auprès des Administrateurs de la Politique en matière de délits d'initiés ne doit effectuer d'opérations sur les titres de la Société au cours de la période commençant le jour où le Conseil d'administration approuve les conditions d'une offre d'actions de la Société et se terminant à la date à laquelle la Société annonce publiquement la clôture ou la fin, selon le cas, de cette offre d'actions. Cette période s'applique à tous les Administrateurs et Dirigeants de la Société. Les restrictions de vente décrites ci-dessus s'appliquent également à l'exercice des options sur actions accordées dans le cadre du plan d'options sur actions de la Société et à tout autre titre pouvant être acquis dans le cadre d'un Régime d'avantages corporatifs et à tout titre de la Société pouvant être vendu, transféré ou hypothéqué par le détenteur. Pour éviter toute ambiguïté, seul l'exercice/la conversion de titres (tels que des warrants) de la Société pouvant être exercés/convertis en d'autres titres sous-jacents (tels que des actions ordinaires) de la Société est autorisé(e) pendant les périodes d'interdiction d'offre d'actions.

6.5 Périodes d'interdiction extraordinaires

Des périodes d'interdiction supplémentaires peuvent être prescrites de temps à autre par les Administrateurs de la Politique en matière de délits d'initiés à tout moment où il est déterminé qu'il peut y avoir des informations privilégiées non divulguées concernant la Société qui rendent inappropriée la négociation par les personnes tenues de déposer une notification d'opération auprès des Administrateurs de la Politique de Délits d'Initiés. Dans de telles circonstances, les Administrateurs de la Politique de Délits d'Initiés émettront un avis demandant à ces personnes de ne pas négocier de titres de la Société jusqu'à nouvel ordre. Cette notification rappellera que le fait qu'il existe une restriction sur la négociation peut en soi constituer une information privilégiée ou une information susceptible de donner lieu à des rumeurs et doit rester confidentielle.

6.6 Exemptions

Les personnes soumises à une période d'interdiction qui souhaitent négocier des titres de la Société peuvent demander à un Administrateur de la Politique de Délits d'Initiés l'autorisation de négocier des titres de la Société pendant la période d'interdiction. Toute demande de ce type doit décrire la nature et les raisons de la transaction proposée. L'Administrateur de la Politique de Délits d'Initiés examinera ces demandes et indiquera à la personne qui en fait la demande si l'opération proposée peut être effectuée ou non. Le demandeur ne peut pas effectuer de transaction tant qu'il n'a pas reçu l'approbation spécifique de l'Administrateur de la Politique de Délits d'Initiés.

7. INTERDICTION DE DONNER DES « TUYAUX »

Il est interdit au Personnel de la Société de communiquer des Informations Privilégiées à toute personne extérieure à la Société, sauf si : (a) la divulgation est nécessaire dans le cadre des activités de la Société, à condition que la personne recevant ces informations conclut au préalable un accord de confidentialité en faveur de la Société (qui doit contenir, entre autres, une

reconnaissance par le destinataire des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables concernant le fait que ce destinataire négocie des titres en ayant connaissance d'un fait important ou d'un changement important concernant la Société qui n'a pas été généralement divulgué et que ce destinataire divulgue des informations à une autre personne ou Société, ce fait important ou ce changement important) et que la divulgation est faite dans le cadre de l'exécution convenable par ce Personnel de la Société de ses fonctions au nom de la Société ; (b) la divulgation est contrainte par une procédure judiciaire ; ou (c) la divulgation est expressément autorisée par le Comité de divulgation.

Sous réserve de ce qui précède, les Informations Privilégiées doivent être gardées strictement confidentielles par tout le Personnel de la Société jusqu'à ce qu'elles aient été divulguées de manière générale. Il convient d'éviter à tout moment de discuter d'une Information Privilégiée à l'oreille d'une personne qui n'a pas besoin de la connaître ou de l'exposer à cette personne. Le Personnel de la Société ayant connaissance d'une Information Privilégiée ne doit pas encourager une autre personne ou Société à négocier des titres de la Société, que l'Information Privilégiée soit ou non spécifiquement communiquée à cette personne ou société.

Si un membre du personnel de la Société n'est pas certain qu'une information est une information privilégiée ou que la divulgation d'une information privilégiée s'inscrit dans le cours normal des affaires, il est tenu de contacter un Administrateur de la Politique de Délits d'Initiés.

8. TITRES D'AUTRES SOCIÉTÉS

Dans le cadre des activités de la Société, le Personnel de la Société peut obtenir des informations sur une autre Société cotée en bourse qui n'ont pas été généralement divulguées. Les lois sur les valeurs mobilières interdisent à ce Personnel de la Société de négocier des titres de cette autre Société lorsqu'il est en possession de ces informations ou de communiquer ces informations à une autre personne. Les restrictions énoncées dans la présente Politique s'appliquent à l'ensemble du Personnel de la Société en ce qui concerne la négociation des titres d'une autre Société en possession de ces informations et la communication de ces informations.

9. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Les Administrateurs, certains Dirigeants et certains autres employés de la Société, de ses filiales et sociétés affiliées sont des " initiés assujettis " en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les initiés assujettis sont tenus de déposer des rapports auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières des provinces canadiennes, conformément au système de dépôt électronique connu sous le nom de SEDI, concernant toute propriété bénéficiaire directe ou indirecte des titres de la Société ou tout contrôle ou direction sur ceux-ci, ainsi que tout changement dans cette propriété, ce contrôle ou cette direction. En outre, les initiés assujettis doivent également inclure dans leurs rapports toute monétisation, tout prêt sans recours ou tout arrangement similaire, toute transaction ou tout échange qui modifie l'exposition économique de l'initié assujetti aux titres de la Société ou son intérêt dans ceux-ci, et qui n'implique pas nécessairement une vente, que cela soit requis ou non par la loi applicable.

Il incombe à chaque initié (et non à la Société) de se conformer à ces exigences de déclaration, et les initiés assujettis sont tenus de fournir aux Administrateurs de la Politique en matière de

délits d'initiés une copie de toute déclaration d'initié remplie par l'initié lors ou avant son dépôt. La Société assistera tout initié dans la préparation et le dépôt des déclarations d'initiés sur demande.

Certains Dirigeants de la Société, de ses filiales ou sociétés affiliées peuvent bénéficier d'une exemption de l'obligation de déposer des déclarations d'initiés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Une personne qui ne sait pas si elle est un initié assujetti ou si elle peut être exemptée de ces exigences doit contacter un Administrateur de la Politique de Délits d'Initiés. Les initiés assujettis qui sont exemptés de ces exigences restent soumis à toutes les autres dispositions du droit des valeurs mobilières applicables et de la présente Politique.

10. PÉNALITÉS ET RESPONSABILITÉ CIVILE

Les lois sur les valeurs mobilières applicables qui imposent des interdictions en matière de délits d'initiés et de tuyaux imposent également des sanctions substantielles et une responsabilité civile pour toute violation de ces interdictions, à savoir:

- (a) Amendes pénales pouvant aller jusqu'au plus élevé des deux montants suivants : (i) 3 000 000 \$ ou (ii) trois fois le bénéfice réalisé;
- (b) Des peines d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans; et
- (c) Responsabilité civile pour l'indemnisation du vendeur ou de l'acheteur des titres concernés pour les dommages résultant de l'opération.

Lorsqu'une Société est reconnue coupable d'une infraction, les Administrateurs, les Dirigeants et le personnel de surveillance de la Société peuvent être soumis aux mêmes sanctions ou à des sanctions supplémentaires.

11. APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Tous les Administrateurs, Dirigeants, employés et consultants de la Société et de ses filiales recevront un exemplaire de la présente Politique et devront signer l'attestation de prise de connaissance des Nouvelles Politiques en vigueur qui leur sera envoyée. Il s'agit d'une condition de leur nomination, de leur emploi ou de leur engagement que chacune de ces personnes respecte en tout temps les normes, les exigences et les procédures énoncées dans la présente Politique, à moins qu'une autorisation écrite de procéder autrement ne soit reçue d'un Administrateur de la Politique de Délits d'Initiés. Toute personne qui enfreint la présente Politique peut faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la résiliation de son emploi, de sa nomination ou de son engagement par la Société sans préavis. La violation de cette Politique peut également constituer une violation de certaines lois sur les valeurs mobilières. S'il apparaît qu'un Administrateur, un Dirigeant, un employé ou un consultant a pu enfreindre ces lois sur les valeurs mobilières, la Société peut saisir les autorités réglementaires compétentes, ce qui pourrait entraîner des pénalités, des amendes ou des peines d'emprisonnement.

Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir des informations sur ce qui précède, veuillez contacter un Administrateur de la Politique de Délits d'Initiés.

ANNEXE "A"

Exemples courants d'informations privilégiées

Les exemples suivants ne sont pas exhaustifs.

- Changements proposés dans la structure du capital, y compris les divisions d'actions et les dividendes en actions
- Financements proposés ou en cours
- Augmentations ou diminutions importantes du montant des titres ou des dettes en circulation
- Changements proposés dans la structure de la Société, y compris les fusions et les réorganisations
- Projets d'acquisition d'autres Sociétés, y compris les offres publiques d'achat ou les fusions
- Acquisitions ou cessions importantes d'actifs
- Des changements ou des développements importants dans la production ou les ventes qui affecteraient sensiblement les bénéfices à la hausse ou à la baisse
- Changements importants dans l'activité de la Société
- Changements dans la direction ou le contrôle de la Société
- Faillite ou mise sous séquestre
- Changements dans les auditeurs de la Société
- La situation financière et les résultats d'exploitation de la Société
- Des variations des revenus ou des bénéfices à la hausse ou à la baisse d'une ampleur supérieure à la moyenne récente.
- Procédures judiciaires importantes
- Manquements à des obligations importantes
- Les résultats de la soumission des questions au vote des porteurs de titres
- Transactions avec des Administrateurs, des Dirigeants ou des porteurs de titres principaux
- L'octroi d'options ou le paiement d'autres rémunérations aux Administrateurs ou aux Dirigeants



ANNEXE "B"
Avis de transaction

A : **ADMINISTRATEURS DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE DÉLITS D'INITIÉS**
DE : **[NOM DE L'EMPLOYÉ]**
RE: Aya Gold & Silver Inc. Politique en matière de délits d'initiés
DATE: ● ●, 20●

Je, ou un membre de ma famille ou une autre personne vivant dans mon foyer ou un enfant à charge, propose d'[acheter/vendre] des titres d'Aya Gold & Silver Inc. (la "**Société**") pour un nombre maximal de **[NOMBRE DE TITRES]**.

Conformément à la Politique de la Société en matière de Délits d'Initiés (la "**Politique**"), je certifie par la présente que :

1. J'ai lu et compris la Politique.
2. Je n'ai pas (et dans le cas d'une transaction effectuée par un membre de ma famille ou une autre personne vivant sous mon toit ou un enfant à charge, ce membre de ma famille, cette autre personne ou cet enfant n'a pas) connaissance d'informations privilégiées (telles que définies dans la Politique) qui n'ont pas été divulguées de manière générale.
3. Je comprends que je peux acheter et vendre des titres de la Société uniquement pendant une période ("fenêtre de négociation") qui n'est pas comprise dans une période d'interdiction (telle que définie dans la Politique).
4. À moins qu'un Administrateur de la Politique de Délits d'Initiés désigné en vertu de la Politique ne m'informe plus tôt que l'opération peut être réalisée plus tôt, l'opération mentionnée dans le présent avis ne sera pas réalisée avant deux jours ouvrables après la remise du présent avis.
5. Je comprends que la Fenêtre de négociation peut être "fermée" à tout moment lorsqu'il est déterminé qu'il peut y avoir des Informations privilégiées non divulguées concernant la Société qui rendent inappropriée la négociation par le Personnel de la Société. Je comprends que le fait que la Fenêtre de négociation ait été "fermée" constitue en soi une Information privilégiée qui ne doit pas être divulguée ou discutée avec quiconque.

DATE :

[Signature de l'employé]

[NOM DE L'EMPLOYÉ]
TITRE